

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Rue du 5 août 1944**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 14 mai 2025 de M. MAGNAT Bernard, président de l'association du Tennis Club de Beaurepaire, demeurant 145 rue Chantemerle à 38270 BEAUREPAIRE

Considérant que pour le bon déroulement du vide grenier, et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 231 de la rue du 5 août 1944, parcelle cadastrée section AO numéro 53.

ARTICLE 2 : La restriction suivante sera instituée au droit de la parcelle cadastrée section AO numéro 53 :

- Stationnement interdit sauf exposant.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera applicable le dimanche 13 juillet 2025 de 7h à 21h

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 20 mai 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

